

Rapport de présentation non technique du SAGE

Bilan de la concertation préalable à la validation du SAGE

Rapport de présentation non technique du SAGE

SOMMAIRE

I - Qu'est ce qu'un sage ?	5
Le cadre réglementaire européen et national	5
La méthode d'élaboration d'un SAGE	6
La portée juridique d'un SAGE	7
II - Le sage de la nappe astienne : émergence, territoire, acteurs.....	9
II.1. Origine du SAGE de la nappe astienne	9
II.2.Périmètre du SAGE	9
II.3.Présentation générale du territoire	10
II.4.Les enjeux de la ressource en eau.....	11
II.5.Les acteurs du territoire	12
II.6.Les étapes de l'élaboration du SAGE.....	13
II.7.La procédure de consultation et d'approbation définitive du SAGE.....	14
III - Les dispositions et règles inscrites dans le SAGE de la nappe astienne	15
III.1.Le contenu du PAGD.....	15
III.2.Le contenu du règlement	17
III.3.Les cartes du règlement	18
III.4.L'évaluation environnementale du SAGE.....	18
III.5.Ce qu'apportera le SAGE de la nappe astienne.....	18
IV - La phase de mise en oeuvre	19

I - QU'EST CE QU'UN SAGE ?

Créés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ont été renforcés par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 qui leur attribue une force juridique plus importante. Les SAGE ont désormais plusieurs rôles, et sont plus qu'un simple outil de planification :

- Outil de planification : définition d'une stratégie de gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur un territoire hydrographique cohérent (le bassin versant pour les eaux superficielles ou l'aquifère pour les eaux souterraines) conciliant les usages et la protection des milieux aquatiques.
- Outil opérationnel : définition d'opérations à mettre en œuvre à l'échelle du territoire pour atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.
- Outil juridique : réglementation des usages de l'eau et des milieux aquatiques dans un objectif de protection de la ressource en eau. Le SAGE doit conduire à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Son objet est défini précisément par l'article L. 212-3 du Code de l'Environnement.

Le SAGE est élaboré de manière collective à l'échelle de l'unité hydrographique. Son élaboration permet de provoquer des discussions et une concertation entre les différents acteurs de l'eau sur toutes les thématiques en lien avec la ressource en eau concernée.

Les représentants des acteurs de l'eau du territoire se réunissent au sein d'une Commission Locale de l'Eau (CLE). Dénuée de structure juridique, de moyens financiers ou humains, la Commission Locale de l'Eau, organe de concertation et de décision, délègue l'animation de l'élaboration, la mise en œuvre et la révision du SAGE à une structure porteuse.

Le cadre règlementaire européen et national

I.1.1. La directive cadre sur l'eau (DCE) : d'une obligation de moyens à une obligation de résultats

La DCE, du 23 octobre 2000, établit le cadre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau pour chaque unité hydrographique. Cette directive a pour objectif d'harmoniser toutes les directives et décisions communautaires prises pour la réglementation des usages de l'eau ou des rejets dans les milieux aquatiques. Elle concerne toutes les masses d'eau et impose des résultats à atteindre en fixant des objectifs environnementaux majeurs :

- Atteindre le « bon état » de toutes les masses d'eau en 2015, sauf dérogation ;
- Gérer durablement les ressources en eau ;
- Stopper la dégradation des milieux aquatiques ;
- Assurer un approvisionnement suffisant en eau potable de bonne qualité ;
- Réduire la pollution des eaux souterraines par les rejets de substances dangereuses.

La DCE est transcrite en droit français par la Loi n°2004-338 du 21 avril 2004. Cette directive demande la mise en place coordonnée de plans de gestion et de programmes de mesures établis par chacun des États Membres. La priorité est de protéger durablement l'environnement et les milieux aquatiques, mais aussi d'établir une sécurité quant à l'approvisionnement en eau potable et pour les autres usages.

I.1.2. Les implications de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)

L'objectif de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 est l'atteinte du « bon état » écologique et chimique des masses d'eau en 2015. Elle complète la transposition de la DCE. De plus, deux concepts sont apportés par la LEMA : la reconnaissance du droit à l'eau pour tous et la prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

La LEMA a renforcé par la portée juridique des SAGE, créé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Elle a notamment doté les SAGE d'un outil juridique : le règlement du SAGE, opposable à toute personne publique ou privée.

I.1.3. L'obligation de compatibilité avec le SDAGE

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont définis pour chacun des 6 bassins hydrographiques de la France (Artois-Picardie, Seine-Normandie, Adour-Garonne, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse).

Les SDAGE retranscrivent les objectifs de la DCE. Ils définissent les objectifs à atteindre pour chaque masse d'eau et les reports d'objectifs compte tenu des états actuels pour chacun des grands bassins hydrographiques. Les SDAGE, documents de planification, sont définis pour 6 ans.



Les 6 bassins hydrographiques français

La méthode d'élaboration d'un SAGE

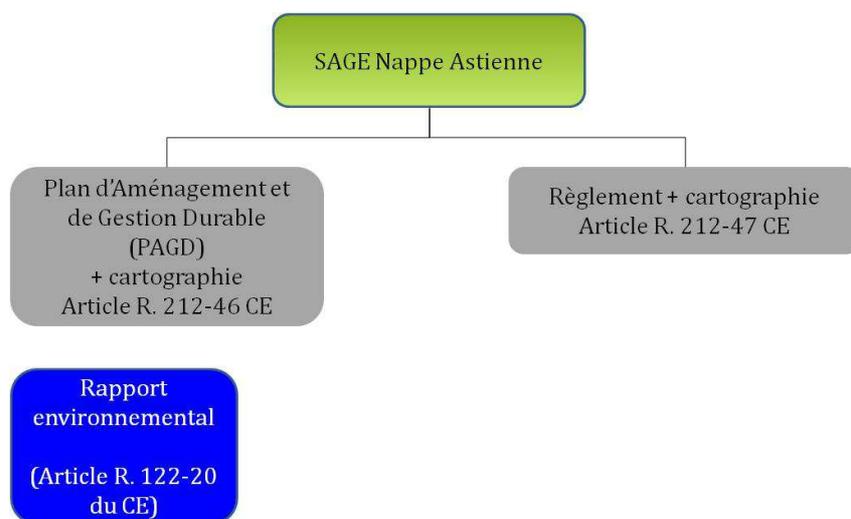
L'élaboration d'un SAGE est une procédure longue, au cours de laquelle la concertation tient une place essentielle. Elle comporte plusieurs étapes :

- une phase préliminaire permettant la délimitation du périmètre du SAGE,
- la réalisation de l'état initial et du diagnostic du territoire dans laquelle s'inscrit la ressource en eau débouchant sur l'identification des grands enjeux,
- l'élaboration du scénario tendanciel et des scénarios prospectifs,
- le choix d'une stratégie découlant des scénarios étudiés,
- la rédaction du projet de SAGE avec définition des objectifs généraux, des dispositions et des règles à prendre pour répondre aux enjeux du territoire,
- une phase de consultation en 2 temps : consultation des institutions (communes et intercommunalités, chambres consulaires, syndicats d'eau...) et consultation du public (enquête publique), nécessitant au terme de chacune d'entre elle une validation du projet éventuellement modifié par la CLE,
- l'approbation du SAGE par arrêté préfectoral.

La portée juridique d'un SAGE

Conformément aux articles L.215-5-1, R.212-46 et R.212-47 du Code de l'Environnement, le SAGE comprend (comme indiqué sur le schéma ci-après) :

- Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques et des documents cartographiques : il définit les conditions de réalisation des objectifs du SAGE ;^L
- Un règlement : il fixe des mesures précises permettant la réalisation d'objectifs exprimés dans le PAGD.
- Parallèlement à ces documents est établi un rapport d'évaluation environnementale.



Les documents du SAGE

Le PAGD

Le PAGD définit les priorités du territoire en matière de politique de l'eau et de milieux aquatiques et fixe les objectifs et les dispositions pour les atteindre. Il évalue également les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE.

La portée juridique du PAGE relève de la **notion de compatibilité** avec une exigence de non contradiction majeure vis-à-vis des objectifs généraux du SAGE. La circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE apporte la définition suivante : « Un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. ». Cette notion de compatibilité est à distinguer de la notion de conformité (degré de contrainte du règlement d'un SAGE), elle est moins contraignante.

L'obligation de mise en compatibilité entre les objectifs identifiés dans le PAGD doit être faite dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE. Elle concerne les domaines suivants :

- Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (en particulier autorisations – déclarations IOTA / ICPE),
- Les SCOT, les PLUi, les PLU (en l'absence de SCOT),

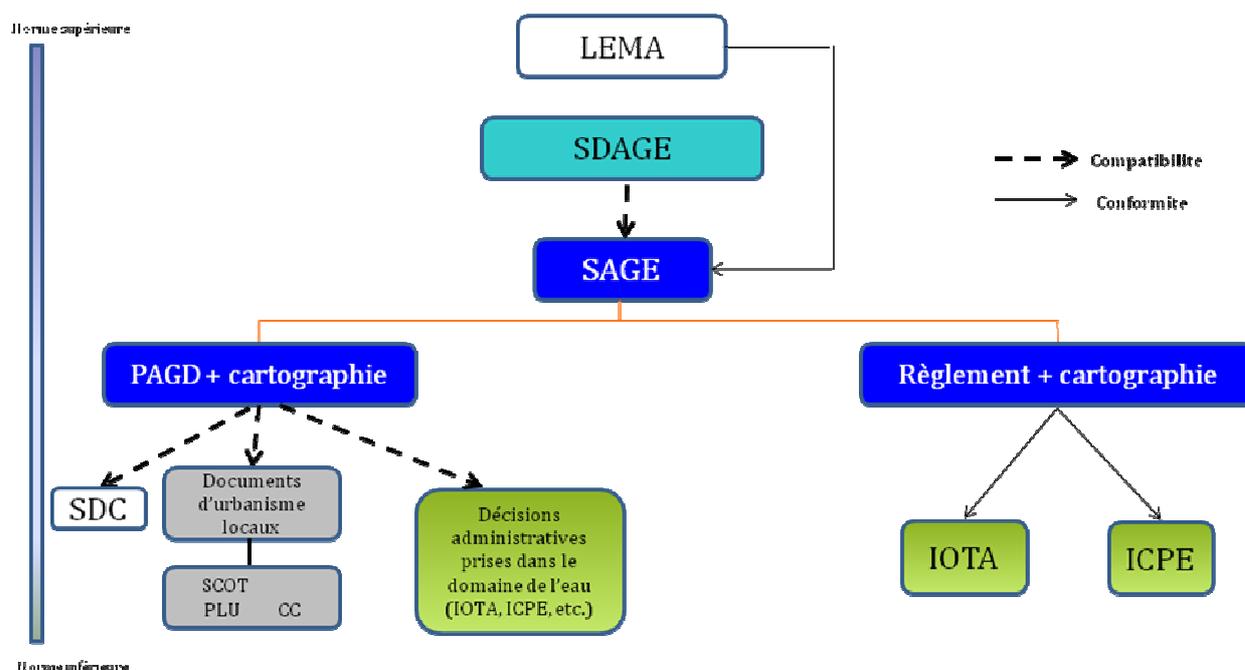
- les cartes communales,
- Les schémas départementaux de carrières.

Les dispositions du PAGD sont également opposables aux autorités administratives compétentes pour adopter les décisions dans les domaines concernés :

- État et ses services déconcentrés (notamment les préfetures) ;
- Collectivités territoriales et leurs établissements publics (communes, départements, régions, métropoles, établissements public locaux).

Le règlement

Le règlement du SAGE comporte des « règles » précises permettant d’atteindre les objectifs fixés par le PAGD. Le règlement du SAGE relève de la **notion de conformité**, et non de la compatibilité. Cette notion de conformité implique que le document de norme inférieure doit respecter scrupuleusement le règlement. Il y a opposabilité directe des règles du règlement. Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée concernée par l’une des rubriques visées à l’article R. 212-47 du CE.



LEMA : loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006
 PAGD : plan d'aménagement et de gestion durable
 SDC : schéma départemental des carrières , CC : carte communale
 IOTA : installations ouvrages travaux activités , ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement

Synthèse de la portée juridique d'un SAGE

II - LE SAGE DE LA NAPPE ASTIENNE : ÉMERGENCE, TERRITOIRE, ACTEURS

II.1. Origine du SAGE de la nappe astienne

La nappe d'eau souterraine des sables astiens de Valras –Agde, plus souvent dénommée *nappe astienne* (masse d'eau FRG-0224), a connu au cours des 30 dernières années des problèmes de surexploitation motivant la création du Syndicat Mixte d'Études et de Travaux de l'astien, chargé de mettre en œuvre des actions de préservation de cette ressource en eau. Deux contrats de nappe (1997-2002 et 2004-2008) ont ainsi été signés par les acteurs et partenaires financiers visant le bon état de la nappe et la promotion d'une gestion en bien commun de la ressource en accueillant autour

Dans un contexte de fort accroissement démographique et de sécheresses récurrentes, la ressource astienne, malgré les efforts accomplis, est restée fragile, nécessitant une mobilisation forte et permanente de l'ensemble des acteurs autour de la surveillance et de la protection de la nappe.

Le SAGE est apparu alors comme le levier le plus adapté pour pérenniser la gestion de la ressource, répondre aux enjeux des multiples usages et des objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée. En 2007, le SMETA s'est ainsi engagé favorablement dans la démarche en acceptant le rôle de structure porteuse.

En 2010, l'État a classé la nappe astienne en ZRE, mettant ainsi à disposition des acteurs locaux un outil efficace pour réguler les prélèvements dans l'attente de l'approbation du SAGE.

II.2. Périmètre du SAGE

Suite à l'élaboration en 2007 du dossier préliminaire du SAGE de la nappe astienne, l'arrêté de périmètre a été signé en préfecture le 10 septembre 2008. Le périmètre empiétant sur le département de l'Aude, un arrêté inter-préfectoral a été pris le 8 juin 2017 pour entériner valablement le périmètre du SAGE.

Le périmètre du SAGE de la nappe astienne (cf. cartes 1 et 2) correspond aux limites de la nappe et de son bassin hydrogéologique, étendues aux limites communales. Il se prolonge en mer jusqu'à 12 miles des côtes, l'aquifère ayant été reconnu en situation off shore.

28 communes sont concernées dont 27 se situent dans le département de l'Hérault. La commune de Fleury, dont le territoire est partiellement concerné, se trouve quant à elle dans le département de l'Aude.



Le périmètre global du SAGE de la nappe astienne

L'intégralité des surfaces communales est concernée au périmètre du SAGE à l'exception des communes de Béziers, Fleury, Sète et Thézan-les-Béziers. En effet, pour ces communes, la nappe n'est présente que sur une partie minoritaire de leur surface et aucun lien hydrologique ou hydraulique ne justifie de les inclure dans leur intégralité.

SAGE nappe astienne

1500 km² (total)

540 km² (terre)

28 communes

2 départements :

- *Hérault (27 communes)*
- *Aude (1 commune)*

Région Occitanie

112 000 habitants permanents

300 000 habitants en été



Le périmètre terrestre du SAGE de la nappe astienne

II.3. Présentation générale du territoire

Le territoire du SAGE de la nappe astienne peut se caractériser à la fois par son appartenance majoritaire à la région biterroise, autour de l'axe Béziers - Agde, et par sa situation littorale, qui détermine largement les enjeux liés à l'eau. Il est composé de trois entités principales, du sud au nord :

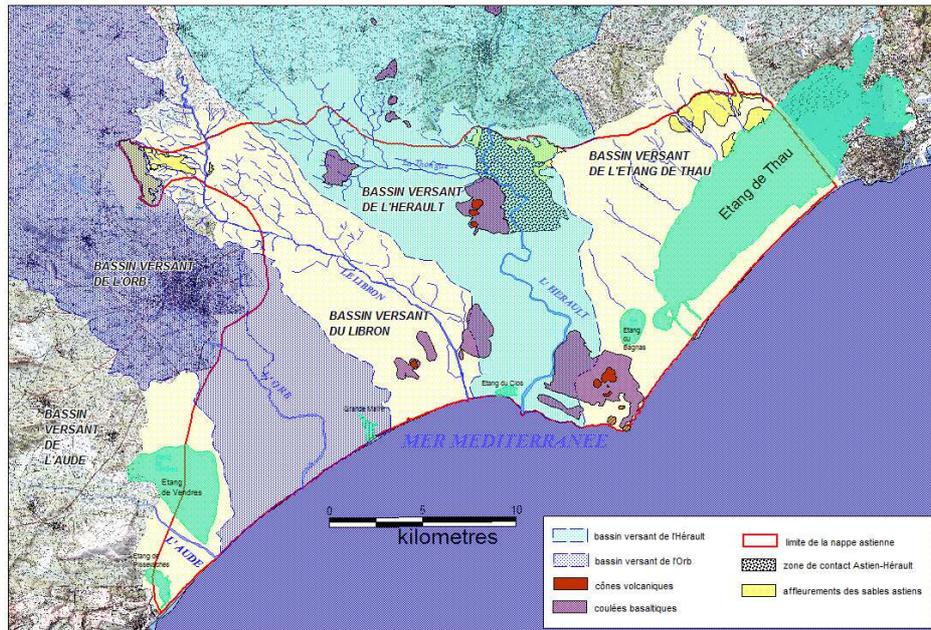
- la **frange littorale** tournée vers le tourisme balnéaire
- la partie intermédiaire du territoire occupée par les **basses plaines de l'Orb, du Libron et de l'Hérault**, majoritairement viticoles, et débouchant à l'ouest sur la zone urbanisée de Béziers (hors du périmètre du SAGE) ;
- au nord, les **collines du Biterrois et du Piscénois**, elles aussi essentiellement viticoles, constituent une transition entre la plaine et les premiers contreforts montagneux.

L'occupation des sols est très nettement dominée par l'agriculture, qui représente les deux tiers de la surface. La viticulture en particulier couvre la moitié des terres du périmètre du SAGE.

Des zones naturelles remarquables sont identifiées sans **liens directs, toutefois, avec la nappe astienne.**

La pluviométrie annuelle de l'ordre de 600 mm en moyenne est une des plus faibles du département de l'Hérault. Elle accuse, certaines années, des déficits de plus de 40 % soit des hauteurs des pluies proches des milieux semi-arides. **La nappe astienne subi alors de fortes pressions pour compenser ce manque d'eau.**

Le territoire de la nappe astienne recoupe 5 bassins versants superficiels, tous faisant l'objet d'un SAGE. : Le **bassin versant de l'Aude**, le **bassin versant de l'Orb** et **celui du Libron**, le **bassin versant de l'Hérault** et le **bassin versant de l'Étang de Thau** (lagune littorale) à l'Est.



Les bassins versants superficiels croisant le territoire de la nappe astienne

Les nappes alluviales constituent les ressources en eau les plus importantes sur le périmètre du SAGE. Elles contribuent à soutenir le niveau de la nappe astienne grâce à des dispositifs de délestage des prélèvements mis en place dans les années passées. Des interactions physiques existent par ailleurs entre la nappe et les eaux du Libron, de la Thongue (affluent de l'Hérault) et de l'Hérault.

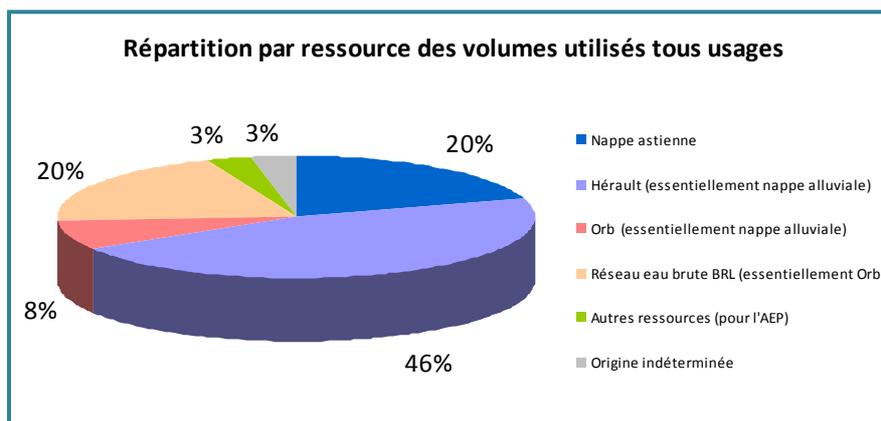
La qualité de l'eau de la nappe est très satisfaisant excepté localement où des concentrations anormales en nitrates et pesticides, en lien avec les activités du territoire, ont été relevées. C'est le cas en particulier sur les secteurs où les sables affleurent (zones de vulnérabilité de la nappe classées en zone de sauvegarde). La présence de chlorures, parfois en excès, est à rapprocher de la proximité du bord de mer et du passé volcanique du secteur agathois.

II.4. Les enjeux de la ressource en eau

Le territoire du SAGE de la nappe astienne dynamique et attractif (proximité du littoral et de pôles urbains tels Béziers et Sète), accueille une population permanente de **112 000 habitants**. **Le taux de croissance démographique est un des plus élevés de France. Il a conduit à une augmentation des surfaces urbanisées de 35 % au cours des 25 dernières années** (expansion des communes littorales et des communes du pôle urbain de Béziers).

L'accroissement des besoins en eau et des surfaces imperméabilisées occasionnent des pressions supplémentaires sur les ressources en eau locales et tout particulièrement sur la nappe astienne qui peine à se recharger et à satisfaire l'ensemble de ses usages.

La gestion durable des ressources en eau du territoire nécessite une réduction généralisée des prélèvements et l'amenée de ressources exogènes. Le projet Aqua Domitia (ressource du Rhône) s'inscrit dans ce contexte. Une réflexion inter-bassin émerge pour optimiser la desserte en eau du territoire dans le respect du bon état des ressources (cohérence des Plans de Gestion de la Ressource en Eau élaboré sur chaque bassin).



La préservation de la qualité de l'eau constitue également un enjeu majeur au-delà de l'enjeu quantitatif dans la mesure où la nappe astienne satisfait principalement des usages en eau potable. Les secteurs où la nappe est proche de la surface sont particulièrement concernés (zone de vulnérabilité) pour développer des projets de développement durable.

Les enjeux du SAGE

Quatre principaux enjeux ont ainsi été définis pour le SAGE de la nappe astienne :

Enjeu A : Atteindre et maintenir l'équilibre quantitatif de la nappe sans dégrader les ressources alternatives

Enjeu B : Maintenir une qualité de nappe astienne compatible avec l'usage d'alimentation en eau potable

Enjeu C : Prendre en considération la préservation de la nappe dans l'aménagement du territoire

Enjeu D : Développer les connaissances et les outils pour améliorer la gestion de la nappe

Les 3 premiers enjeux ont été considérés comme prioritaires pour la nappe astienne

II.5. Les acteurs du territoire

I.1.4. La commission locale de l'eau

La CLE est l'assemblée délibérante qui a en charge l'organisation et la gestion des procédures d'élaboration, de consultation puis de mise en œuvre et de suivi du SAGE. Ses réunions sont le lieu de concertation, de discussion et de validation des documents du SAGE. La CLE est instituée par l'article L.212-4 du Code de l'Environnement, et créée par le Préfet.

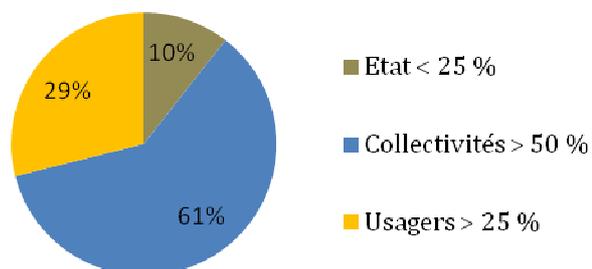
Elle est composée de 3 collèges :

- Les collectivités territoriales et établissements publics locaux,
- Les usagers, propriétaires, riverains, organisations professionnelles et associations ;
- L'État et ses établissements publics.

La composition de la CLE du SAGE de la nappe astienne a été fixée pour la première fois par arrêté préfectoral **le 17 juillet 2009**. Elle a subi quelques modifications suite notamment à des fins de mandats de certains de ses membres. Elle a été entièrement renouvelée par l'arrêté

préfectoral du **28 juin 2016** après 6 années d'existence puis modifiée une dernière fois le 9 novembre 2016. Elle comprend, aujourd'hui, 37 membres, répartis comme suit :

- Collège des collectivités: 23 membres
- Collège des usagers : 10 membres
- Collège de l'État: 4 membres.



Les trois collèges constituant la CLE

Le bureau de la CLE a pour mission d'assister le Président de la CLE dans ses fonctions et dans la préparation des dossiers techniques et des séances de la CLE. Il est également sollicité pour rendre des avis sur les dossiers en lien avec la ressource en eau. Il est composé de 11 membres répartis entre les différents collèges selon la représentativité qu'ils ont à la CLE (collectivités : 6 ; usagers : 3 ; État : 2).

I.1.5. Le SMETA

Par délibération, en date du 11 septembre 2007, le syndicat Mixte d'Études et de Travaux de l'Astien, créé en 1990, dont la principale mission est de préserver la nappe astienne, s'est engagée à porter la démarche du SAGE en apportant ses compétences techniques et ses moyens financiers. Un ingénieur a été recruté par la structure et mis à disposition de la CLE, à plein temps pour animer la démarche et assurer le secrétariat administratif de la CLE.

Le SMETA regroupe essentiellement des collectivités ainsi que 2 chambres consulaires représentant les usagers. Le SMETA a conduit au cours de ces dix années d'élaboration du SAGE, les études nécessaires à la CLE pour mener à bien ses travaux. Il a apporté son expertise sur tous les dossiers en lien avec la ressource en eau dont la CLE a été saisie.

II.6. Les étapes de l'élaboration du SAGE

A l'issue de la délimitation du périmètre, les études préalables à la mise en œuvre du SAGE ont été engagées, sous maîtrise d'ouvrage du SMETA. Les grandes étapes d'élaboration ont été les suivantes :



L'état initial et le **diagnostic** ont été validés par la CLE en janvier 2011 et ont conduit à identifier les principales problématiques et à définir les 5 grands enjeux à satisfaire par le SAGE.

L'étape « **Tendances et Scénarios** » qui a suivi, finalisée en juin 2013, s'est attachée à définir, dans un premier temps, l'évolution des pressions, susceptibles d'impacter, à terme, la ressource. La démarche prospective associée a permis d'explorer différentes pistes pour maintenir, durablement, la nappe en bon état et assurer, autant que faire se peut, la satisfaction des besoins en eau identifiés sur le périmètre.

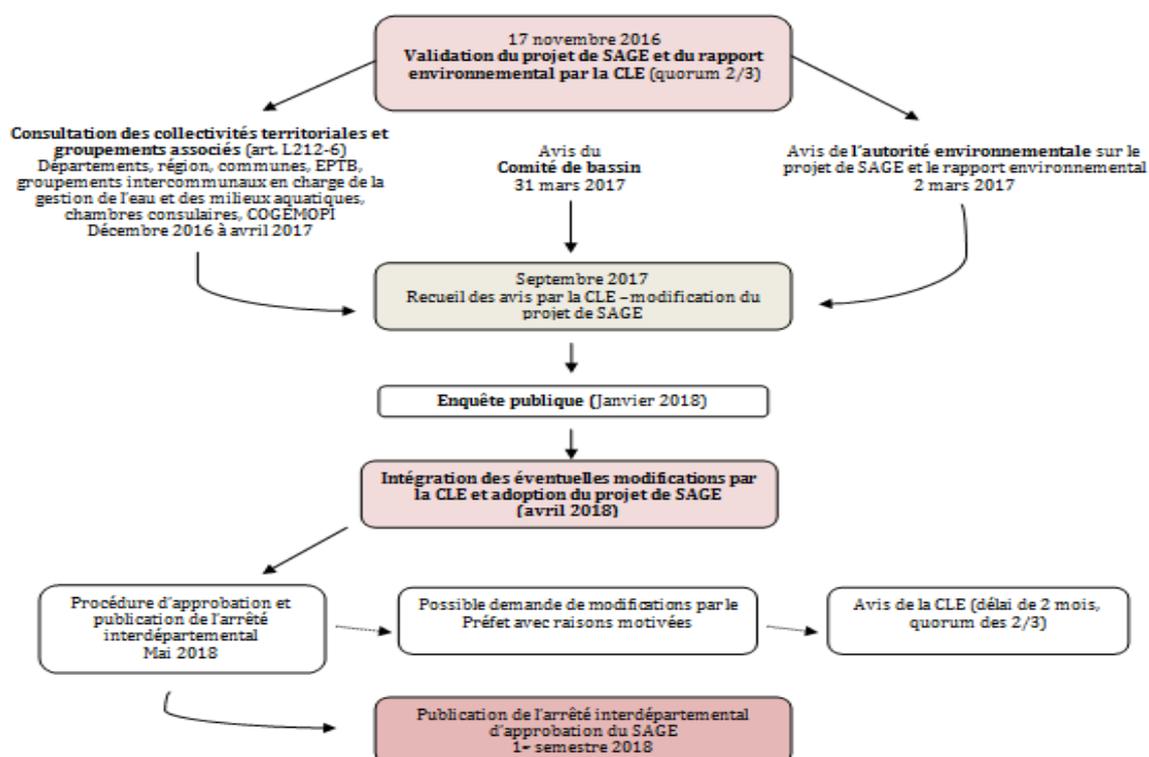
Bien qu'aucun des scénarios étudiés n'ait apporté une réponse satisfaisante aux problématiques de la nappe, cette approche a permis de définir les limites des orientations proposées et de recueillir le point de vue des acteurs sur les solutions à privilégier. L'analyse de ces éléments et la prise en compte du cadre réglementaire, ont permis d'identifier les principes directeurs sur lesquels bâtir la **stratégie** du SAGE de la nappe astienne, validée en juillet 2014.

Les documents finaux du SAGE ont quant à eux été validés par la CLE le 17 novembre 2016.

A l'issue de la consultation administrative (1^{er} décembre 2016 – 1^{er} avril 2017), quelques modifications ont été effectuées aboutissant à la version finale du document telle que proposée à l'enquête publique (validée par la CLE le 28 septembre 2017).

II.7. La procédure de consultation et d'approbation définitive du SAGE

La CLE du SAGE de la nappe astienne a adopté, à l'unanimité, le projet de SAGE de la nappe astienne lors de sa réunion du 17 novembre 2016. Cette adoption a marqué le lancement des différentes phases de consultation et d'approbation auxquelles le projet est soumis. Le schéma ci-contre rappelle ces étapes.



Organisation de la procédure de consultation et d'approbation

Une fois l'enquête publique réalisée et les remarques intégrées au projet, le SAGE est approuvé par le représentant de l'État et son arrêté d'approbation est publié. Le projet de SAGE est ensuite transmis et mis à disposition de l'ensemble des acteurs du territoire. La phase de mise en œuvre du SAGE peut alors commencer.

III - LES DISPOSITIONS ET RÈGLES INSCRITES DANS LE SAGE DE LA NAPPE ASTIENNE

III.1. Le contenu du PAGD

En application des dispositions de l'article R. 212-46 du code de l'environnement, le PAGD comprend, *a minima*, les quatre éléments suivants :

- **La synthèse de l'état des lieux**

La synthèse de l'état des lieux (dressée à partir de l'état des lieux prévu à l'article R. 212-36 du code de l'environnement) soutient la logique d'action du PAGD. Elle reprend les éléments, notamment du diagnostic, pour étayer et justifier les enjeux identifiés dans le SAGE et traités au sein des dispositions du PAGD.

Cette synthèse présente :

- Les caractéristiques générales du territoire et des milieux aquatiques existants,
- Les ressources en eau et leurs usages,
- Le potentiel d'exploitation et les perspectives de mise en valeur de la nappe astienne

- **L'exposé des principaux enjeux et des objectifs généraux**

Cette rubrique présente l'ensemble des enjeux du territoire issus du diagnostic puis réajustés suite au choix de la stratégie. Elle présente aussi les scénarios étudiés dans la phase « Tendances et scénarios ». Ces enjeux ont permis à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de définir des objectifs généraux afin de répondre aux problématiques identifiées.

- **Les dispositions du SAGE**

Ce chapitre du document comprend la description des différentes dispositions du SAGE, rattachées aux enjeux et objectifs généraux définis. Les dispositions se décomposent selon la typologie suivante :

- Dispositions de mise en compatibilité,
- Dispositions de gestion,
- Actions (opérations, études, communications...).

Une attention particulière est portée sur les dispositions de mise en compatibilité.

- **Les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et au suivi de celle-ci**

La description des moyens de mise en œuvre et de suivi du SAGE comprendra :

- Un rappel des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi,

- Un tableau de bord récapitulatif des différentes dispositions, les moyens et délais de mise en œuvre et délais de mise en compatibilité, ainsi que les indicateurs de suivis.

Le PAGD du SAGE de la nappe astienne est structuré autour des 4 enjeux et des 13 objectifs généraux qui s’y rattachent. Chaque objectif général est décliné en une ou plusieurs dispositions. C’est ainsi que 44 dispositions ont été au final rédigées dont 4 sont des dispositions de mise en compatibilité (MC), 21 des dispositions de gestion (G) et 19 des dispositions d’actions (A).

La problématique quantitative de la ressource étant prégnante, les dispositions se rapportant à l’enjeu A représentent à elles seules près de la moitié d’entre elles.

Le tableau ci-dessous reprend pour chaque enjeu et objectif général, l’intitulé des dispositions qui ont été retenus par la CLE en vue d’instaurer une gestion durable de la ressource.

Enjeu	Objectifs généraux	Disposition et catégorie		
ENJEU A Atteindre et maintenir l'équilibre quantitatif de la nappe sans dégrader les ressources alternatives	OG.1 : Organiser la gestion globale, collective et durable de la ressource	A.1	Conforter le portage du SAGE et organiser la gouvernance	G
		A.2	Instaurer une gestion collective des prélèvements par filière d’usage	G
		A.3	Définir les modalités de gestion de la nappe à l’échelle du SAGE	G
		A.4	Définir les modalités de gestion de la nappe à l’échelle de l’inter-SAGE	G
		A.5	Mettre en place une gestion structurelle équilibrée de la ressource	G
		A.6	Prévenir et gérer les situations de crise	MC
	OG.2 : Partager la ressource sur la base des volumes prélevables	A.7	Sectoriser la gestion de la nappe	G
		A.8	Hierarchiser les usages dans la gestion des prélèvements	G
		A.9	Partager le volume prélevable entre usages et catégories d’usagers	G
		A.10	Rendre compatibles les autorisations de prélèvement avec le volume prélevable	MC
	OG.3 : Rationaliser tous les usages	A.11	Réduire les consommations en optimisant tous les usages	G
		A.12	Atteindre et maintenir les objectifs de rendement des réseaux publics	G
		A.13	Promouvoir les économies d’eau et valoriser la ressource	A
		A.14	Définir et développer une politique tarifaire adaptée et incitative	A
	OG.4 : Résorber les déficits et satisfaire les usages	A.15	Satisfaire les usages à l’échelle du périmètre en tenant compte des spécificités des différentes ressources	G
		A.16	Mobiliser les ressources alternatives en optimisant les infrastructures de substitution et en anticipant les besoins	A
		A.17	Encourager les techniques économes et projets innovants	A
	OG.5 : Maitriser le développement des forages domestiques	A.18	Prendre en considération les effets cumulés des prélèvements domestiques dans la gestion de la nappe	G
		A.19	Encadrer l’usage des forages domestiques existants	A
		A.20	Impliquer les foreurs dans la gestion de la nappe et encadrer la réalisation des forages	A

Enjeu	Objectifs généraux	Disposition et catégorie		
ENJEU B Maintenir une qualité de nappe astienne compatible avec l'usage d'alimentation en eau potable	OG.6 : Protéger les zones de vulnérabilité	B.21	Protéger les zones de vulnérabilité classées en zone de sauvegarde	G
		B.22	Encadrer les activités et le développement du territoire sur les zones de vulnérabilité	G
	OG.7 : Limiter les risques de pollution sur les secteurs sensibles	B.23	Prévenir la dégradation de la nappe sur les secteurs sensibles jugés à risques	A
		B.24	Prendre en considération les risques de salinisation dans les modalités de gestion de la nappe	A
		B.25	Sensibiliser tous les publics à la protection de la ressource	A
	OG.8 : Améliorer les conditions de captages	B.26	Recourir aux règles de l'art pour la réalisation, la réhabilitation et la condamnation des forages	A
		B.27	Réhabiliter ou condamner les forages défectueux sur les secteurs à enjeux	A
		B.28	Protéger les captages d'eau potable	A
ENJEU C Prendre en considération la préservation de la nappe dans l'aménagement du territoire	OG.9 : Maîtriser l'évolution des besoins au regard de la disponibilité de la ressource	C.29	Intégrer les enjeux de l'eau dans les documents d'urbanisme et de planification	MC
	OG.10 : Limiter les impacts de l'aménagement du territoire sur la nappe	C.30	Mettre en compatibilité l'aménagement du territoire au regard de l'objectif de préservation des zones de vulnérabilité	MC
		C.31	Evaluer l'impact des projets de développement sur la ressource	G
		C.32	Encadrer les activités utilisatrices du sous-sol	G
		C.33	Promouvoir les projets innovants et respectueux de la ressource en eau	A
ENJEU D Développer les connaissances et les outils pour améliorer la gestion de la nappe	OG.11 : Comptabiliser et bancariser les prélèvements	D.34	Améliorer les connaissances des forages et de leurs usages	A
		D.35	Renforcer les moyens de comptage et développer la télérelève et la télétransmission des données	A
		D.36	Renforcer le contrôle et le suivi des prélèvements	G
	OG.12 : Améliorer les connaissances sur le fonctionnement de la nappe	D.37	Définir et mettre en œuvre un programme d'études prioritaires	A
		D.38	Définir les règles de l'art pour la réalisation, la réhabilitation et la condamnation des forages captant la nappe astienne	A
	OG.13 : Développer des outils d'évaluation, de contrôle et d'information	D.39	Développer des outils de gestion intelligents	A
		D.40	Communiquer et partager l'information	A
		D.41	Evaluer la mise en œuvre du SAGE	G
	OG.14 : Mobiliser et optimiser les moyens de suivi	D.42	Suivre les niveaux de la nappe sur chaque unité de gestion au regard des seuils définis	G
		D.43	Adapter le suivi de la qualité de la nappe aux problématiques rencontrées	G
D.44		Organiser le suivi de la qualité des masses d'eau en relation avec la nappe	A	

III.2. Le contenu du règlement

Le règlement du SAGE de la nappe astienne se compose de 7 règles, opposables à l'administration et aux tiers, se rattachant à des dispositions du PAGD. Les intitulés de ces règles sont les suivantes :

Règles		Lien avec les dispositions du PAGD
R1	Optimisation des tous les usages	A.11 ; A.12
R2	Partage de la ressource entre les Grandes Catégories d'Usagers	A.9 ; A.10
R3	Encadrement des nouvelles demandes de prélèvement	A.9 ; A.10

R4	Encadrement de la réalisation de forages domestiques	A.18 ; D.34
R5	Encadrement des activités sur les zones de vulnérabilité	B.22 ; C.30
R6	Activités utilisatrices du sous-sol	C.32
R7	Suivi et contrôle des prélèvements	D.35 ; D.36

Plus de la moitié concerne là aussi, l'enjeu quantitatif avec une réelle volonté de la CLE d'encadrer les prélèvements effectués dans la nappe astienne pour assurer une gestion durable de la ressource et pérenniser les usages satisfaits par la nappe.

III.3. Les cartes du règlement

De nombreuses cartes sont intégrées au PAGD dans le texte pour illustrer le propos et faciliter la compréhension du document.

Seules 4 cartes ont été associées au règlement :

- carte C1 : carte des unités de gestion

- cartes C2 : zones de vulnérabilité (C2.a : Zone de vulnérabilité de Corneilhan ; carte C2.b : zone de vulnérabilité de Florensac ; carte C2.c : Zone de vulnérabilité de Mèze)

Ces 3 dernières cartes sont au format A4 et représentent le parcellaire des zones de vulnérabilité.

La carte de situation des unités de gestion est proposée en formats A4 et A1 pour une visualisation plus précise des limites.

III.4. L'évaluation environnementale du SAGE

Les SAGE font partie des plans et programmes nécessitant une évaluation environnementale afin de s'assurer que les actions envisagées, et pour lesquelles un effet positif est attendu sur la ressource en eau, n'ont pas d'impacts négatifs sur d'autres compartiments de l'environnement :

- L'eau, la faune et la flore ;
- Le sol, l'air, le climat, le paysage et le patrimoine ;
- L'homme et les biens matériels.

Le rapport d'évaluation environnementale accompagné d'une note de réponse à l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête.

III.5. Ce qu'apportera le SAGE de la nappe astienne

Le SAGE astien, à travers ses objectifs d'utilisation, de protection et de valorisation de la ressource constituera un document de référence qui s'imposera à l'ensemble des usagers de la nappe et au delà, aux acteurs de l'aménagement du territoire qui devront adapter le développement urbain et économique aux capacités de la ressource (prélèvements inférieurs au volume prélevable) et aux nécessités de préservation de sa qualité (protection des zones de vulnérabilité).

En intégrant dans son volet quantitatif, les éléments du Plan de Gestion concerté de la Ressource en Eau, validé par la CLE en 2017 (partage de la ressource, objectif de résorption des déficits) le SAGE imposera un encadrement strict, tant pour l'accès à l'eau (y compris pour les forages domestiques) que pour l'usage qui en sera fait. Les usagers de la nappe, contraints à optimiser leurs besoins dans les meilleurs délais, tireront bénéfice, à court terme, de leurs efforts en continuant à prélever une eau en quantité suffisante pour pérenniser leurs usages.

Cette gestion rigoureuse de l'eau prescrite par le SAGE profitera également aux autres ressources locales sollicitées en complément des prélèvements astien, en réduisant les pressions existantes sur l'ensemble des ressources.

La mise en œuvre du SAGE, devrait ainsi s'avérer, très vite, déterminante pour la gestion durable de la nappe astienne et la satisfaction des usages à long terme.

IV - LA PHASE DE MISE EN OEUVRE

Dès son approbation par les Préfets des départements concernés, le SAGE de la nappe astienne sera applicable et mis en œuvre sur son périmètre. Le SMETA restera la structure porteuse du SAGE et assurera les missions d'animation et de coordination, d'études, et d'appui auprès des acteurs du territoire. Ces missions doivent permettre d'atteindre les objectifs définis par le SAGE.

Le SMETA veillera notamment à ce que les documents d'urbanisme puissent être mis en compatibilité avec le SAGE de la nappe astienne. La CLE, appuyée par la structure porteuse du SAGE, veillera au maintien de la conformité du SAGE aux textes réglementaires et à sa compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse. Elle fera, si besoin, modifier ou réviser le SAGE.

Une fois par an, la CLE fera un bilan de la mise en œuvre du SAGE, afin d'évaluer et de suivre son application et son efficacité. Pour cela, elle s'appuiera sur le tableau de bord, défini et validé par la CLE au cours de la première année de mise en œuvre du SAGE.

Le site internet du SMETA (www.astien.com), ainsi que le site référent des SAGE (www.gesteau.eaufrance.fr), mettront en ligne les opérations menées sur le territoire afin d'en informer l'ensemble des acteurs de l'eau, ainsi que le public. Il sera rendu compte, au moins une fois par an, des résultats de la mise en œuvre du programme d'actions.

Bilan de la concertation préalable à la validation du projet de SAGE

SOMMAIRE

I - Historique de la démarche	3
II - Concertation engagée tout au long de l'élaboration du SAGE	5
II.1. Les instances de concertation mises en place pour le SAGE.....	5
II.2. Concertation organisée en amont du choix de la stratégie	5
II.3. De la validation de la stratégie à la validation du SAGE	6

I-HISTORIQUE DE LA DÉMARCHE

Le SAGE constitue un document de planification à portée réglementaire qui fixe, pour la nappe astienne, des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, compatibles avec le SDAGE.

Les préoccupations liées à la gestion de l'eau sur périmètre de la nappe astienne remontent aux années 80, avec le constat d'une situation de surexploitation de l'aquifère sur le secteur sud ouest de la nappe. Elles ont conduit à la création, en 1990, du Syndicat Mixte d'Études et de Travaux de l'Astien et à la mise en œuvre de deux contrats de nappe successifs puis, dans la continuité, jusqu'à aujourd'hui, de plusieurs programmes d'actions pluriannuels.

Malgré des résultats encourageants, l'équilibre de la nappe est resté précaire dans un contexte de sécheresses récurrentes et d'explosion démographique sur le secteur biterrois. La gestion de la ressource en bien commun, préconisée dans les études conduites au début des années 90, tardant à se formaliser, les élus du syndicat se sont engagés dans une démarche d'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, visant en priorité un meilleur encadrement des prélèvements effectués dans la nappe pour une gestion durable de l'aquifère. L'État, en 2010, a classé la nappe en zone de répartition des eaux, gelant ainsi les prélèvements dans l'attente que le SAGE et le Plan de Gestion de la Ressource en Eau, élaboré en parallèle, se concrétisent.

Dates clés	Programmes opérationnels	Élaboration de la démarche SAGE	Élaboration du PGRE
1997-2009	Mise en œuvre de 2 contrats de nappe et du programme économies d'eau (appel à projets régional de 2008)	Arrêté de périmètre (10 septembre 2008) - Arrêté de CLE (17 juillet 2009)	-
2010	Programme d'action 2010-2011 (dont PdM)	Recueil des informations et mise en forme de <i>l'état initial</i> -	Classement de la nappe en ZRE (9 août 2010)
2011		diagnostic et formalisation des enjeux	Lancement étude volume prélevable (janvier 2011)
2012		Validation État initial/diagnostic (23 janvier 2012) - Concertation autour de l'étape <i>Tendances et scénarios</i>	Réalisation étude volume prélevable
2013	Programme d'action 2013-2015 (dont PdM)	Validation Tendances et Scénarios (27 juin 2013) - Concertation sur le <i>Choix de la stratégie</i> - Validation des orientations stratégiques (11 octobre 2013)	Validation étude volume prélevable (septembre 2013)

2014	Programme d'action 2013-2015 (dont PdM)	Réalisation de l'étude socio-économique des mesures du SAGE - Validation étape <i>Choix de la stratégie</i> (18 juillet 2014) - Lancement de l'étude d'Évaluation Environnementale du SAGE	Concertation autour du partage de la ressource
2015		Rédaction du PAGD/Règlement - Concertation autour des dispositions du PAGD	Concertation autour du partage de la ressource et des solutions de substitution
2016	Programme d'action 2013-2015 (fin) Mise en œuvre de nouvelles actions en lien avec le nouveau PdM et la perspective de mise en œuvre du SAGE	Présentation du PAGD et du règlement du SAGE à la CLE (8 septembre 2016) - Validation du SAGE par la CLE (17 novembre 2016)	Rédaction des éléments de synthèse du PGRE Concertation sur les moyens de résorber les déficits
2017	Mise en œuvre des actions pluriannuelles - réalisation de 2 études	Consultation administrative du SAGE (décembre 2016-avril 2017) validation du SAGE modifié (28 septembre 2017)	Concertation autour du calendrier de résorption des déficits et de la gestion de crise - Consultation des acteurs sur le projet de PGRE Validation du PGRE (28 septembre 2017)

Tableau 1 : Principales étapes d'élaboration du SAGE et du PGRE en parallèle de la mise en œuvre du programme opérationnel

A partir de la validation de l'état des lieux du SAGE, une concertation a été engagée tout au long des étapes suivantes, tant dans le cadre de la démarche du SAGE que dans le cadre de l'élaboration du PGRE dont les éléments devaient être intégrés au volet quantitatif du SAGE. Des instances de concertation ont été créées en marge de la CLE pour co-construire ces documents.

II – CONCERTATION ENGAGÉE TOUT AU LONG DE L'ÉLABORATION DU SAGE

II.1. Les instances de concertation mises en place pour le SAGE

La CLE a choisi, en 2013, de se doter d'un comité de suivi chargé de suivre l'élaboration des *Tendances et scénarios* du SAGE sur lesquels allait être fondée la stratégie du SAGE.

Ce comité de suivi, d'un effectif plus réduit que les commissions thématiques, a rassemblé des élus de la CLE et des techniciens des collectivités et organismes partenaires. Il s'est ainsi réuni plusieurs fois pour construire le scénario tendanciel et discuter des scénarios prospectifs. Il a ensuite été reconduit dans ses fonctions, sous un format identique, pour suivre les étapes suivantes de l'élaboration du SAGE, et ce, jusqu'à la rédaction du document, qui, très formelle, a été confiée au comité technique du SAGE. Le comité de suivi du SAGE a toutefois été concerté à deux reprises lors de cette ultime étape (comité de rédaction élargi).

Instances	Compositions	étapes du SAGE concernées	Nombre de réunions
Commission locale de l'eau	43 membres (37 en 2016)	Toutes les étapes du SAGE jusqu'à la validation	14
Commissions thématiques	<ul style="list-style-type: none"> • 50-60 personnes • tous les membres de la CLE et acteurs du territoire concernés 	<ul style="list-style-type: none"> • État initial-diagnostic • Tendances et scénarios • choix de la stratégie • documents provisoires du SAGE 	9
Comité de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • 30 personnes • membres de la CLE et techniciens des principales collectivités et organismes partenaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Tendances et scénarios • choix de la stratégie • Rédaction du SAGE 	15
Comité technique	<ul style="list-style-type: none"> • 10 personnes • techniciens des services de l'État essentiellement 	Toutes les étapes du SAGE	12
Groupe de travail	<ul style="list-style-type: none"> • 45 personnes (réunion plénière) à quelques personnes (réunion par filière d'usage) • Membres de la CLE, techniciens, représentants des usagers 	Concertation autour du partage de la ressource et des moyens de résorption des déficits	18

Tableau 2 : Composition des différentes instances et implication aux différentes étapes d'élaboration du SAGE

II.2. Concertation organisée en amont du choix de la stratégie

L'étape *Tendances et Scénarios* du SAGE de la nappe astienne a été conduite en concertation avec les acteurs du territoire qui ont, au fil des échanges, apporté leur contribution à la construction des différents scénarios. Cette démarche exploratoire avait pour objectif de définir différentes pistes de gestion de la ressource permettant de satisfaire, à long terme, les usages dans le respect de l'équilibre de l'aquifère.

A l'issue de plusieurs réunions de concertation autour de ces scénarios et avant d'aborder l'étape cruciale du choix de la stratégie, il a paru utile de redonner une dernière fois la parole aux

acteurs. Le but : évaluer les modalités de concertation mises en place, apprécier la convergence de leur point de vue sur les priorités à accorder aux enjeux du SAGE et sur l'acceptabilité des orientations présentées.

Une enquête a ainsi été diligentée auprès des membres des commissions thématiques, via l'envoi d'un questionnaire (82 destinataires représentant une trentaine d'acteurs), dont les réponses ont fait l'objet d'une analyse.

Sur les modalités de concertation mises en place, la plupart des acteurs se sont montrés satisfaits à très satisfaits.

Parmi les orientations proposées, celles plébiscitées par les acteurs ont été retenues pour constituer l'armature de la stratégie du SAGE.

Le choix de la stratégie s'est déroulé en deux étapes :

- une première phase consacrée au projet politique (orientations stratégiques) découlant de la concertation,
- une seconde phase consacrée à l'étude socio-économique des mesures du SAGE réalisée par un bureau d'étude mandaté par le SMETA.

Dans le cadre d'une concertation élargie, les **commissions thématiques ont été réunies, le 24 septembre 2013**, pour échanger sur la stratégie du SAGE établie par le comité de suivi.

Après prise en compte des observations des acteurs, **la CLE a validé, le 11 octobre 2013**, ces orientations stratégiques soumises au comité d'agrément du bassin RMC en décembre 2013.

En juillet 2014, les résultats de l'étude socio-économique des mesures du SAGE ont été présentés à la CLE, qui, forte de ces informations, a validé définitivement l'étape *Choix de la stratégie* et décider d'engager la phase finale d'élaboration du SAGE (**18 juillet 2014**).

Afin que les acteurs puissent s'approprier les résultats de l'étude socio-économique du SAGE, peu accessibles sous la forme restituée, une *Lettre du SAGE* (support d'information de la CLE) a été entièrement consacrée à cette étude. Elle a été diffusée auprès des acteurs du territoire et, en particulier, auprès des principaux usagers, très concernés par les coûts des efforts qu'ils devront consentir pour résorber les déficits.

II.3. De la validation de la stratégie à la validation du SAGE

La stratégie validée, la rédaction du SAGE a été initiée. Affaire d'experts, elle a mobilisé pleinement les services de l'État, la cellule d'animation, le bureau d'étude et le cabinet juridique mandatés tous deux pour accompagner la rédaction du SAGE, chacun dans la limite de leurs compétences.

Toutefois, la concertation n'a pas été écartée avec la mise en place :

- d'un comité de rédaction élargi : le comité de suivi
- d'un comité de rédaction restreint : le comité technique

Le premier a été sollicité à deux reprises pour échanger sur la structuration des documents du SAGE puis sur les dispositions proposées pour répondre à chacun des quatre grands enjeux.

Un travail plus formel a été ensuite conduit par le comité de rédaction en format restreint, sous le contrôle du cabinet juridique, pour aboutir à une version provisoire du SAGE.

Dans le cadre d'une concertation élargie, **les commissions thématiques ont été à nouveau réunies le 7 juillet 2015**, pour débattre du projet de SAGE. Celui-ci a été complété par la suite par le règlement, rédigé pour venir en appui de certaines dispositions.

La CLE tardant à être renouvelée, les acteurs ont disposé de plusieurs mois pour faire part de leurs observations à la cellule d'animation.

La validation du SAGE s'est opérée en deux temps pour permettre aux nouveaux membres de la CLE de s'approprier le sujet :

- présentation de projet de SAGE finalisé **le 8 septembre 2016**
- validation du projet de SAGE le **17 novembre 2016**.

